

Contribution de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) au forum « Données de connexion »

*Michel Gentot,
Président de la Commission Nationale Informatique et Libertés ([CNIL](#))*

La loi sur la sécurité quotidienne renvoie à un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL le soin de préciser la durée pendant laquelle, dans une limite maximale d'un an, les fournisseurs d'accès devront conserver, à des fins de police, les données dites de connexion à Internet et les catégories de données en cause.

On aurait tort de croire qu'une telle disposition est d'ordre purement technique ; elle concerne nos libertés. Sommes nous libres ou non de nous connecter à Internet, au Web à la messagerie électronique ou à tel ou tel autre service ? Oui, à la condition que les pouvoirs publics (la justice, la police judiciaire, les services en charge de la sécurité de l'Etat) puissent savoir à quel moment exact et à quel service en particulier, et ce pendant un délai rétroactif maximal d'un an.

Une telle manière de voir respecte-t-elle l'équilibre entre « liberté » et « sécurité »? C'est la question qui a été largement débattue pendant toute la période de consultations publiques engagée lors de l'élaboration du projet de LSI, puis arbitrée par l'avant projet de loi lui-même, lequel a été soumis, pour consultation, à l'avis de la CNIL, puis, comme il est normal, à celui du Conseil d'Etat.

C'est au pouvoir réglementaire désormais qu'il revient de préciser les choses, mais, compte tenu des enjeux en cause, cela mérite d'être fait dans la plus grande clarté. C'est dans cet esprit que l'on ne peut que se réjouir du débat public que le "Forum des Droits de l'Internet" a décidé d'ouvrir sur ce thème.

Quelle est la position de la CNIL ?

Elle a été arrêtée par le collège des 17 commissaires le 3 mai 2001 et rendue publique une fois le projet de LSI adopté en Conseil des ministres le 13 juin 2001. Cette position peut se décliner ainsi :

1. La volatilité des informations numériques et la difficulté d'identifier les auteurs d'infraction qui peuvent agir dissimulés contraignent l'ensemble des Etats démocratiques à faire obligation aux fournisseurs d'accès à Internet de conserver pendant un temps à déterminer des éléments permettant d'identifier les internautes. Chacun paraît aujourd'hui s'accorder sur un tel objectif.

2. Toutefois, le caractère dérogatoire d'une telle mesure d'identification qui n'a été appliquée ni pour le minitel, ni pour les autres moyens de télécommunication (on peut regarder la télévision sans que quiconque sache précisément quel programme) impose de rechercher le juste équilibre, puisqu'il s'agit de rien de moins que d'identifier *tous* les internautes pour poursuivre les agissements illégaux d'une infime minorité d'entre eux.

3. La CNIL observe que la majorité des pays européens qui ont imposé une telle obligation aux fournisseurs d'accès se sont arrêtés à des durées de conservation de l'ordre de trois mois (Allemagne, Pays-Bas, Finlande) à six mois (Suisse), certains

imposant une durée plus courte (deux mois en Tchéquie), d'autres plus longues (un an pour la Belgique).

4. Au fur et à mesure qu'une société s'informatise et que se généralise l'utilisation de moyens informatiques "nomades" (une carte bancaire, un téléphone mobile) ou des architectures en réseau, les gisements de données ou les "traces informatiques" qui touchent à nos activités se multiplient. Ces gisements de données constituent pour la police autant de preuves aisément accessibles. Il s'agit d'en mettre de nouveaux à sa disposition. Un souci d'équilibre et de proportionnalité a convaincu la CNIL qu'une conservation limitée à trois mois serait adaptée à l'ensemble des intérêts en cause.

La Commission avait formé le vœu qu'une telle durée figure dans la loi elle-même. Il n'en a pas été ainsi. Nul doute que la CNIL s'attachera, une fois saisie des projets de textes réglementaires, à être au plus près de la position d'équilibre qu'elle a déjà exprimée.

Michel Gentot